

## Régime conventionnel de prévoyance de l'édition phonographique

<p>Traitement de base des prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tranche 1 (T1)</b> : fraction du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale ;</li> <li>• <b>Tranche 2 (T2)</b> : fraction du salaire comprise entre une et quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.</li> </ul>
<p>Garanties décès à option</p>	<p>Les bénéficiaires des prestations ont le choix entre un capital décès (<b>Option 1</b>) ou un capital décès réduit assorti d'une rente éducation (<b>Option 2</b>).</p>
<p>Capital décès toutes causes  option 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Base : <b>100 %</b></li> <li>• Majoration par personne à charge : <b>20 %</b></li> </ul> <p>En cas d'invalidité permanente totale, le participant peut percevoir par anticipation le capital décès toutes causes.</p>
<p>capital décès toutes causes et rente éducation  option 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>80 %</b></li> </ul> <p>En cas d'invalidité permanente totale, le participant peut percevoir par anticipation le capital décès toutes causes.</p> <p>Rente éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• moins de 12 ans : <b>6 %</b></li> <li>• de 12 à 17 ans : <b>8 %</b></li> <li>• de 18 à 21 ans ou jusqu'à 25 ans révolus si poursuite des études supérieures : <b>12 %</b></li> </ul>
<p>Garantie double effet</p>	<p>En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint:</p> <p><b>100 % du capital décès toutes causes selon l'option choisie, et en cas d'application de l'option 2, 100 % de la rente éducation.</b></p>
<p>Incapacité temporaire</p>	<p>Une indemnité journalière est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en relais du dispositif de maintien de salaire à 100 % par l'employeur prévu par la Convention Nationale de l'Édition Phonographique, pour les participants qui en bénéficient,</li> <li>- à partir du <b>91<sup>ème</sup></b> jour d'arrêt de travail continu et total, pour les participants ayant moins d'un an d'ancienneté, ne bénéficiant pas du maintien de salaire en vertu de ladite convention.</li> </ul> <p>Son montant est de <b>80 %</b></p>
<p>Incapacité permanente</p>	<p>L'Institution verse une rente lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité au titre de l'assurance maladie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie : <b>48 %</b></li> <li>• invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories : <b>80 %</b></li> </ul>
<p>Incapacité permanente</p>	<p>L'Institution verse une rente lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une pension d'incapacité permanente au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• taux* entre 33 % et 65 % : <b>48 %</b></li> <li>• taux* égal ou supérieur à 66 % : <b>80 %</b></li> </ul>